

**Annexe.**

Le Conseil général des Établissements français de l'Océanie a voté, dans sa séance du 16 décembre 1893, les taxes suivantes :

1° 2,500 francs par Asiatique débarquant dans la colonie autrement que sous le régime de l'immigration ;

2° 300 francs par an et en sus de la patente ordinaire pour chaque Asiatique négociant en marchandises diverses ;

3° 200 francs par an pour chaque restaurateur, boulanger, boucher, cordonnier, etc. de la même origine, les agriculteurs et maraîchers ainsi que les domestiques en étant exempts.

.....  
Pour extrait conforme :

Papeete, le 22 décembre 1893.

*Le Président,*

Signé : F. CARDELLA.

**N° 354. — ARRÊTÉ** *approuvant les délibérations du Conseil municipal de Papeete ayant pour objet d'ouvrir divers crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1893.*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa rendu applicable à la commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 13 et 15 novembre 1893 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont approuvées les délibérations du Conseil municipal de Papeete ayant pour objet d'ouvrir, au titre du budget de l'exercice 1893, divers crédits supplémentaires dont le détail suit :

Article 35. Frais de perception du droit d'étal au marché.	70 <sup>f</sup> »
— 49. Entretien du matériel d'incendie.....	250 »
— 61. Hospitalisation des indigents et secours aux personnes nécessiteuses.....	1.000 »
Total.....	<u>1.320<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du